

Annexe 1 – LES AUTORISATIONS D’ABSENCE

Les agents peuvent être autorisés à s’absenter de leur service dans un certain nombre de cas prévus par la loi. L’article 59 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit ainsi la possibilité d’accorder aux agents des autorisations spéciales d’absence (ASA).

Les autorisations d’absence sont liées à la vie personnelle ou extra professionnelle de l’agent. Il faut distinguer les autorisations d’absence sous réserve des nécessités de service et les autorisations d’absence accordées de plein droit. Si un justificatif est exigé pour bénéficier d’une autorisation d’absence, il est à transmettre au supérieur hiérarchique. Dans certains cas précisés ci-dessous, le justificatif sera à transmettre à la DRH.

Par ailleurs, il faut distinguer les facilités d’horaires des autorisations d’absence. Les facilités d’horaires ne sont qu’un aménagement d’horaire ponctuel qui est accordé aux agents.

Les décisions de refus prononcées quant aux demandes d’autorisation accordées sous réserve de nécessités absolues de services seront motivées.

Aucune autorisation d’absence ne peut être accordée pendant un congé (annuel, maladie, maternité...) ou pendant une journée de RTT ou temps partiel.

La liste ci-dessous des autorisations d’absence est exhaustive, aucune autorisation d’absence pour un autre motif ne pourra être accordée.

1) LES AUTORISATIONS D’ABSENCE LIEES A LA VIE PERSONNELLE

Elles sont accordées au cours d’une année civile.

Nature de l’événement	Durée	Justificatif	Type d’autorisation d’absence
EVENEMENTS FAMILIAUX			
Mariage de l’agent ou PACS de l’agent	5 jours ouvrables à prendre dans le mois entourant le mariage	<ul style="list-style-type: none"> Extrait de l’acte de mariage ou de PACS Ou Attestation sur l’honneur <i>Justificatif à transmettre à la DRH pour mise à jour de l’état civil</i>	Sous réserve des nécessités absolues de service
Naissance d’un enfant de l’agent (congé de naissance)	3 jours ouvrables Possibilité de fractionner mais à prendre dans une période de 15 jours suivant la naissance	<ul style="list-style-type: none"> Extrait de l’acte Ou Bulletin de naissance <i>Justificatif à transmettre à la DRH pour mise à jour de l’état civil</i>	Sous réserve des nécessités absolues de service
Adoption d’un enfant par l’agent <i>(agent ne bénéficiant pas du congé d’adoption)</i>	3 jours ouvrables Possibilité de fractionner mais à prendre dans une période de 15 jours suivant l’adoption	<ul style="list-style-type: none"> Extrait de l’acte Ou Bulletin d’adoption <i>Justificatif à transmettre à la DRH pour mise à jour de l’état civil</i>	Sous réserve des nécessités absolues de service
Décès/obsèques - du conjoint (ou concubin ou partenaire d’un PACS), - d’un enfant, - des père, mère, - des beaux-parents de l’agent*	3 jours ouvrables à prendre dans les 15 jours suivant le décès	<ul style="list-style-type: none"> Extrait de l’acte de décès Ou Bulletin de décès 	Sous réserve des nécessités absolues de service

Décès/obsèques d'un parent ou allié au 2ème degré de l'agent - frère, sœur, - beau-frère, belle-sœur, - grands-parents	1 jour ouvrable à prendre dans les 15 jours suivant le décès	<ul style="list-style-type: none"> • Extrait de l'acte de décès Ou • Bulletin de décès 	Sous réserve des nécessités absolues de service
Maladie très grave du conjoint (ou concubin ou partenaire d'un PACS), - d'un enfant, - des père, mère, - des beaux-parents de l'agent *, - des autres ascendants vivant seuls	3 jours ouvrables avec la possibilité de fractionner	<ul style="list-style-type: none"> • Certificat médical attestant la gravité de la maladie 	Sous réserve des nécessités absolues de service
Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant	2 jours ouvrables	<ul style="list-style-type: none"> • Certificat médical attestant de la survenue d'un handicap chez l'enfant 	Sous réserve des nécessités absolues de service

* en cas de famille recomposée et au regard de la situation familiale, les mêmes autorisations d'absence que pour les parents sont accordés pour les beaux-parents.

SOINS A UN ENFANT MALADE OU GARDE D'ENFANT

Condition d'attribution :

Les autorisations d'absence sont accordées, sous réserve des nécessités du service, pour soigner un enfant malade de moins de 16 ans (sauf s'il s'agit d'un enfant handicapé) ou pour en assurer la garde.

L'agent concerné doit produire un certificat médical attestant de la nécessité de la présence du parent ou un certificat attestant que l'accueil habituel de l'enfant n'est pas possible. Ce Justificatif est à transmettre la DRH.

Le nombre de jours qui peut être accordé est fixé par famille. Il est indépendant du nombre d'enfants.

Le décompte est effectué par année civile (du 01/01 au 31/12) ou par année scolaire pour les agents travaillant selon le cycle scolaire. Les jours non utilisés au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante.

Quotité de travail	Si un seul conjoint bénéficie de la disposition	Majoration si les jours sont pris consécutivement	Si les deux conjoints bénéficient de la disposition	Majoration si les jours sont pris consécutivement
100%	12 jours	15 jours	6 jours	8 jours
90%	11 jours	14 jours	5,5 jours	7,5 jours
80%	10 jours	13 jours	5 jours	7 jours
70%	8,5 jours	11,5 jours	4,5 jours	6,5 jours
60%	7,5 jours	11 jours	4 jours	6 jours
50%	6 jours	9 jours	3 jours	5 jours

MATERNITE

Femme enceinte	Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'1 heure par jour à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse pour faciliter les déplacements	<ul style="list-style-type: none"> • Certificat médical spécifiant la date de début de la grossesse 	Sous réserve de l'accord du médecin du travail
-----------------------	-------------------------------------	---	--	--

	Examens médicaux obligatoires : 7 prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	• Justificatif du spécialiste	De plein droit
	Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA)	Durée des examens	• Certificat médical attestant pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale	Sous réserve des nécessités absolues de service
Second parent	Permettre au conjoint (ou concubin ou partenaire d'un PACS), d'assister aux examens prénataux de sa compagne	Durée de l'examen Maximum de 3 examens	• Justificatif du spécialiste	Sous réserve des nécessités absolues de service
	Permettre au conjoint (ou concubin ou partenaire d'un PACS), d'assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale (PMA)	Durée de l'examen Maximum de 3 examens	• Certificat médical attestant pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale	Sous réserve des nécessités absolues de service
AUTRES				
Déménagement		1 jour	• Justificatif de changement d'adresse	Sous réserve des nécessités absolues de service
Agent participant à un concours ou à un examen professionnel de la FPT		1 jour avant la date du concours <i>(possibilité de fractionner par demi-journée)</i> et Journée du concours <i>(si temps partiel ou ARTT la veille ou le jour du concours, la récupération n'est pas possible)</i>	• Attestation de présence	Sous réserve des nécessités absolues de service
Facilités horaires lors de la rentrée scolaire	<p>Des facilités d'horaires peuvent être accordées chaque année aux mères ou pères de famille ainsi qu'aux personnes ayant seules la charge d'un ou plusieurs enfants, sous réserve que ceux-ci soient inscrits dans un établissement d'enseignement préélémentaire ou élémentaire ou entrent en classe de 6^e.</p> <p>Ces facilités n'ont pas la nature d'autorisation d'absence, mais celle d'un simple aménagement d'horaires, accordé ponctuellement par le chef de service.</p> <p>L'octroi de ces facilités d'horaires reste subordonné au bon fonctionnement des services.</p>			

	Si de telles facilités sont accordées, elles peuvent faire l'objet d'une récupération en heures, sur décision du chef de service.		
FETES RELIGIEUSES			
Fêtes propres aux confessions orthodoxe, israélite, musulmane, bouddhiste et arménienne	Le jour de la fête ou de l'évènement Liste fixée par le ministère de la fonction publique (cf. : circulaire 10/02/12)	• Demande des agents concernés	Sous réserve des nécessités de service

2) LES AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES FONCTIONS EXTRA-PROFESSIONNELLES

Nature de l'événement	Durée	Justificatif	Type d'autorisation d'absence
Autorisations syndicales	Voir le protocole d'accord sur l'exercice du droit syndical au Département du Bas-Rhin.		
Membres des organisations mutualistes dûment mandatés	Durée des réunions	• Convocation aux sessions, réunions ou congrès Et • Attestation de présence si possible	Sous réserve des nécessités absolues de service
Membres des commissions administratives paritaires et autres organismes statutaires créés en application de la loi de 26 janvier 1984	Temps de préparation et durée des réunions	• Convocation aux sessions, réunions ou congrès	De plein droit
Membres du comité directeur de l'Amicale du personnel	<u>Volume mensuel</u> : • 20 heures reportables d'un mois sur l'autre pour les fonctions de membres du Bureau et les responsables de commissions • 10 heures pour les autres membres du comité	• Formulaire de demande d'autorisation d'absence	Sous réserve des nécessités absolues de service
Représentant de parents d'élèves aux conseils d'écoles, d'administration, de classe et commissions permanentes des collèges et lycées, Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école	Durée des réunions	• Convocation Et • Attestation de présence si possible	Sous réserve des nécessités absolues de service

Participation aux conseils de famille Participation aux commissions d'agrément en matière d'adoption	Durée de la réunion	<ul style="list-style-type: none"> • Convocation Et • Attestation de présence si possible 	De plein droit
Participation à jury d'assises : juré ou assesseur auprès d'un tribunal	Durée nécessaire aux séances	<ul style="list-style-type: none"> • Copie de la citation à comparaître ou de la convocation Et • Attestation de présence si possible 	De plein droit
Témoin devant le juge pénal : agent public cité comme témoin auprès d'une juridiction répressive	Durée nécessaire aux séances	<ul style="list-style-type: none"> • Copie de la citation à comparaître ou de la convocation Et • Attestation de présence si possible 	De plein droit
Autorisations pour engagement politique (mandat électif)	Autorisations d'absence accordées aux élus (<i>agent membre d'un conseil municipal, départemental ou régional</i>) : Durée des séances plénières Durée des assemblées locales Durée des réunions des commissions (cf. notamment art. L. 2123-1, L. 3123-1, L. 4135-1 du Code général des collectivités territoriales)		De plein droit
	Facilité de service pour les agents candidats à une élection politique : Ces facilités de service permettent aux agents titulaires candidats aux différentes élections d'exercer leurs droits politiques de manière compatible avec le bon fonctionnement du service. Ces facilités sont imputées soit : - sur les droits à congés annuels, à la demande des agents, - par le report d'heures de travail d'une période sur une autre. Ces facilités sont limitées à : - 20 jours pour les élections nationales (présidentielles, législatives, sénatoriales et européennes); - 10 jours pour les élections locales (régionales, départementales et municipales). Elles peuvent être prises en une ou plusieurs fois au gré de l'agent sous réserve qu'elles n'entraînent pas de perturbations dans le fonctionnement du service. Elles peuvent être prolongées par une mise en disponibilité pour les fonctionnaires titulaires ou un congé sans traitement pour les fonctionnaires stagiaires et les agents contractuels.		
	Crédit d'heures accordées à certains élus : Certains élus disposent de crédits d'heure, accordés sous certaines conditions (art. L. 2123-2, L. 3123-2, L. 4135-2 du Code général des collectivités territoriales).		
Agents sapeurs-pompiers volontaires	Voir la convention relative à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, membres de la fonction publique territoriale, signée entre le Département du Bas-Rhin et le Service Départemental d'Incendie et de Secours 67.		